



## Conseil de sécurité

Cinquantième année

### 3557<sup>e</sup> séance

Mardi 25 juillet 1995, à 20 h 15

New York

Provisoire

---

<i>Président :</i>	M. Urbizo Panting . . . . .	(Honduras)
<i>Membres :</i>	Allemagne . . . . .	M. Henze
	Argentine . . . . .	Mme Cañas
	Botswana . . . . .	M. Nkgowe
	Chine . . . . .	M. Qin Huasun
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Inderfurth
	Fédération de Russie . . . . .	M. Sidorov
	France . . . . .	M. Thiébaud
	Indonésie . . . . .	M. Wisnumurti
	Italie . . . . .	M. Ferrarin
	Nigéria . . . . .	M. Egunsola
	Oman . . . . .	M. Al-Sameen
	République tchèque . . . . .	M. Rovenský
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Gomersall
	Rwanda . . . . .	M. Ubalijoro

## Ordre du jour

### La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 24 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/610)

*La séance est ouverte à 20 h 25.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine**

#### **Lettre datée du 24 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/610)**

**Le Président** (*interprétation de l'espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Misić (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit en réponse à la demande contenue dans une lettre, datée du 24 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (document S/1995/610).

Les membres du Conseil ont reçu des photocopies des communications suivantes : lettre datée du 25 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une lettre de la même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, qui sera publiée en tant que document S/1995/611; lettre datée du 25 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé

d'affaires par intérim de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée en tant que document S/1995/612; lettre datée du 24 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité, par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée en tant que document S/1995/613; et lettre datée du 25 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée en tant que document S/1995/617.

À l'issue des consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la situation dans la zone de sécurité de Zepa et aux alentours, en République de Bosnie-Herzégovine. Il prend note de la lettre datée du 25 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine (S/1995/611).

Le Conseil réaffirme ses résolutions antérieures sur la question et sa déclaration du 20 juillet 1995 (S/PRST/1995/33). Il condamne à nouveau, dans les termes les plus vifs, l'offensive menée contre la zone de sécurité par les Serbes de Bosnie et exige que ceux-ci satisfassent pleinement aux exigences énoncées dans cette déclaration ainsi que dans ses résolutions antérieures. Il exige en outre que les forces des Serbes de Bosnie se retirent des zones de sécurité de Srebrenica et de Zepa.

Le Conseil demeure particulièrement préoccupé par le sort de la population civile et des autres personnes protégées en vertu du droit international humanitaire dans la zone de Zepa. Il salue et appuie les efforts accomplis par la FORPRONU et les organismes humanitaires internationaux, comme l'a demandé le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, pour assurer l'évacuation dans des conditions de sécurité des civils qui souhaitent partir, et souligne l'importance qu'il attache au succès de ces efforts. Il prie le Secrétaire général d'utiliser à cet effet toutes les ressources dont il dispose et demande aux parties de coopérer.

Le Conseil exige que la FORPRONU et les organismes humanitaires internationaux puissent accéder immédiatement et sans entrave à la population de la zone et, en particulier, que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à tous les civils ayant décidé de rester et permette au CICR d'enregistrer toutes les personnes retenues contre leur gré et de leur rendre visite immédiatement.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/34.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

*La séance est levée à 20 h 40.*